

**VOYAGEUR des ONDES - DX CLUB de FRANCE**  
**BP. 214 13308 MARSEILLE 14**

**STATUTS**

**Mr. le préfet des BdR.**

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1 de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dite "VOYAGEUR des ONDES" dont le siège est à:

**CENTRE D'ANIMATION St.JOSEPH**  
**72 Rue Paul COXE 13014 MARSEILLE**

**I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.**

**Article 1**

L'association dite "**VOYAGEUR des ONDES**", fondée en 1982, et régie par la loi du 1 juillet 1901, a pour but:

- a) Favoriser les échanges et contacts internationaux par écoute radiophonique.
- b) Porter assistance dans la limite de ses moyens à toute personne en danger ou en difficulté.
- c) Initier ses membres à une pratique correcte et raisonnable de l'émission-réception, en vue d'une utilisation plus agréable des fréquences utilisées.
- d) Se mettre avec ses appareils de transmission à la disposition des divers organismes, associations, clubs qui en feraient la demande, ainsi qu'au plan ORSEC, et ce à titre bénévole.

La durée de l'association est illimitée et prend effet à compter de la date de déclaration à la préfecture.

Le siège social est situé :

**CENTRE D'ANIMATION St.JOSEPH**  
**72 rue Paul COXE 13014 MARSEILLE**

et peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**Article 2**

Les moyens d'action de l'association sont:

- la tenue d'assemblées périodiques
- la publication de bulletins

**Article 3**

L'association se compose de membres.

Pour être membre il faut :

- avoir un minimum de trois mois de pratique en émission réception.
- être parrainé par deux membres de l'association.
- être majeur.
- avoir justifié d'un contact confirmé de 10 pays.
- être agréée à l'unanimité du conseil d'administration.

a) Membres fondateurs.

Sont considérés comme membres fondateurs, ceux qui par leur initiative et leur actions ont participé à l'élaboration et à la constitution de l'association, et dont les noms suivent:

**Monsieur DELON Daniel**  
**Monsieur AUBERNON jean Michel**  
**Monsieur DERDERIAN rené**  
**Madame AUBERNON Cécile**

b) Membres actifs.

Sont considérés comme membres actifs ceux qui participent aux activités de l'association et qui ont pris l'engagement de verser régulièrement leurs cotisations.

c) Membres d'honneur.

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui auraient rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux éventuelles assemblées générales sans être tenue de payer la cotisation annuelle.

#### **Article 4**

La qualité de membre se perd:

a) par démission

b) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

c) par non acceptation du règlement intérieur ou des éventuelles modifications qui pourraient y être apportées.

## **II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.**

#### **Article 5**

Le conseil d'administration de l'association est composé de quatre membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté, à ce jour les cotisations échues.

Le vote par correspondance est autorisé. Toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Est éligible tout électeur de nationalité française et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit chaque année son bureau comprenant:

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Ce bureau est élu pour un an avec fonctions reconductibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre d'un conseil d'administration d'une autre association similaire ne peut prétendre à un mandat d'administrateur.

En cas de démission complète du conseil d'administration, celui-ci est tenu d'assurer l'intérim jusqu'à son remplacement par un nouveau conseil d'administration, élu par l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans un délai maximum de 1 mois à partir de la date de démission.

#### **Article 6**

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci manque a trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte rendu des séances. Les comptes-rendus sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Les membres de l'association ne peuvent prétendre à aucune rétribution en raison des fonctions qui peuvent leur être confiées.

#### **Article 7**

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations, dons, subventions ou tout produits qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Les cotisations sont soumises par le conseil d'administration et votées par l'assemblée générale.

#### **Article 8**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article 5, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les compte de l'exercice clos. vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

#### **Article 9**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tout acte de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

#### **Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jour d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présent.

### **III- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.**

#### **Article 11**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 12**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 13**

En cas de dissolution de quelque mode que ce soit, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est distribué conformément à la loi à une ou plusieurs associations.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège de l'association.

### **IV- FORMALITE ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.**

#### **Article 14**

Le président doit effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment:

- 1- les modifications apportées aux statuts
- 2- le changement de titre de l'association
- 3- le transfert du siège social
- 4- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

#### **Article 15**

Les règlements intérieurs sont établis par le conseil d'administration.

### **V- SECTIONS LOCALES.**

#### **Article 16**

L'association pourra créer dans les différents départements, des sections locales.

Ces sections seront dirigées par un bureau départemental.

#### **Article 17**

Le bureau sera composé de 4 représentants élus au scrutin secret, aux conditions de l'article 5, par les membres de la section.

Le bureau comprendra :

- un président départemental
- un président adjoint
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau élu doit avoir l'approbation du siège.

#### **Article 18**

Le bureau départemental devra rendre compte au siège de toutes ses actions et dépenses.

Un livre de compte et un livre de délibérations seront tenus par la section.

Le bureau de section se réunit conformément à l'article 6.

#### **Article 19**

Les membres des sections ont les mêmes droits et devoirs que les membres du siège.

Pour être membre de la section locale il faut satisfaire aux conditions de l'article 3.

#### **Article 20**

Une assemblée générale départementale sera convoquée une fois par an, aux conditions de l'article 8.

Toutes les décisions devront avoir l'approbation du siège.

#### **Article 21**

Le siège reversera à la section une somme lui permettant de subvenir aux dépenses courantes.

La section est responsable de ses actions et dépenses.

Les achats importants devront avoir l'approbation du trésorier du siège.

Une boîte de commerce propre à chaque section pourra être ouverte, auprès de l'administration des postes.

**Conforme aux statuts déposés.**